



## 15ème législature

|  |  |  |
|--|--|--|
| <b>Question N° :<br/>41162</b>   | <b>De Mme Sandra Boëlle ( Les Républicains - Paris )</b>         | <b>Question écrite</b>                                     |
| <b>Ministère interrogé &gt; Justice</b>  |  | <b>Ministère attributaire &gt; Justice</b>                 |
| <b>Rubrique &gt; famille</b>   | <b>Tête d'analyse &gt; Garde alternée - Séparation conjugale</b> | <b>Analyse &gt; Garde alternée - Séparation conjugale.</b> |
| Question publiée au JO le : <b>21/09/2021</b><br>Date de changement d'attribution : <b>21/05/2022</b><br>Question retirée le : <b>21/06/2022</b> (fin de mandat) |  |  |

### Texte de la question

Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible pour les enfants en cas de séparation conjugale. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Pourtant, près de 20 ans après le vote de ce texte, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Insee, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belgique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintéret général des pères, puisque, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que, si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or, dans un arrêt rendu le 1er juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1er juillet 2021, n° 20/12170). Avec cet arrêt, il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que tous les juges aux affaires familiales examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment après la publication de l'arrêt du 1er juillet 2021 de la cour d'appel de Paris ; elle lui demande également quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place afin que la garde alternée soit davantage proposée lors des séparations conjugales, lorsque cela est possible.